

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Testament; captation; suggestion; dol et fraude. — Adjudication; hypothèque; purge; ventilation. — Receveur d'un hospice; créancier de l'établissement; paiement par délégation; novation. — Notaire; adjudication; mandat de recevoir le prix; paiement valable entre ses mains. — Enregistrement; obligation de somme; condition suspensive; droit fixe. — Chemins de fer; transport; responsabilité; admission par voie de conséquence. — Compagnie du chemin de fer de l'Ouest; chemin de Dieppe et de Fécamp. — Actionnaire particulier du chemin de Fécamp; retard dans le paiement des dixièmes. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Action contre le voiturier; prescription de six mois; réception des objets transportés. — Cour impériale de Paris (3^e chambre): Défendeur principal; défendeur en déclaration de jugement commun; débat oral à l'audience entre eux; contradiction; qualités du jugement muettes sur ce point; appel du défendeur principal; intimation du défendeur en déclaration de jugement commun; demande nouvelle; fin de non-recevoir; rejet.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises du Rhône: Vols au préjudice de la manufacture des tabacs par des employés. — Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 7 juin.

TESTAMENT. — CAPTATION. — SUGGESTION. — DOL ET FRAUDE.

Des dispositions testamentaires ne peuvent être annulées pour cause de suggestion et de captation qu'autant que le dol et la fraude s'y mêlent; mais il n'est pas nécessaire qu'un arrêt qui annule des dispositions de cette nature, comme étant le résultat de la suggestion et de la captation, qualifie les manœuvres employées de frauduleuses et dolosives; il suffit, aux termes de la jurisprudence, que le dol et la fraude résultent d'une manière non équivoque des constatations de l'arrêt. Ainsi, la déclaration faite par les juges de la cause que le testateur a été soumis à la pression et à la domination du légataire; qu'il n'a cessé d'être l'objet de ses obsessions et de ses manœuvres artificieuses, témoigne suffisamment que le testament n'a pas été l'œuvre du consentement libre du testateur et en justifie l'annulation par application de l'article 901 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi des époux Bonaventura contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens.

ADJUDICATION. — HYPOTHÈQUE. — PURGE. — VENTILATION.

Les formalités des articles 2183 et 2192 du Code Napoléon, sur la nécessité de faire la ventilation du prix de deux ou plusieurs immeubles vendus par le même acte et pour un seul et même prix sans distinction, sont-elles établies uniquement dans l'intérêt de l'acquéreur et des créanciers, de telle sorte que le vendeur ne puisse se plaindre du défaut de ventilation?

La Cour impériale de Toulouse, par arrêt du 12 août 1857, avait jugé que ces formalités n'intéressent que l'acquéreur et les créanciers, et que le vendeur n'est pas recevable à en critiquer l'observation.

Le pourvoi du sieur Darrieux contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Mazeau.

RECEVEUR D'UN HOSPICE. — CRÉANCIER DE L'ÉTABLISSEMENT. — PAIEMENT PAR DÉLÉGATION. — NOVATION.

Le receveur d'un hospice qui paie le créancier de cet établissement par une délégation sur un débiteur qui lui est personnel, et s'applique les fonds destinés au paiement de ce créancier, n'agit pas comme mandataire légal de l'hospice, mais pour son propre compte et à ses risques et périls. Il ne peut invoquer les principes sur la novation d'après les raisons déduites dans le numéro ci-après.

La novation ne se présume pas: il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. La délégation qui consiste à désigner une tierce-personne pour effectuer le paiement d'une somme à la place de celui qui la doit n'emporte novation que si le créancier donne décharge au débiteur qui a fait la délégation. Dès lors l'arrêt qui déclare que cette délégation ne renferme pas la décharge de la dette, statue en fait et par une interprétation d'acte qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Mehedin contre un jugement du Tribunal civil de Rambouillet, du 25 décembre 1855.)

NOTAIRE. — ADJUDICATION. — MANDAT DE RECEVOIR LE PRIX. — PAIEMENT VALABLE ENTRE SES MAINS.

Le débiteur d'un prix de vente qui, par le cahier des charges, était tenu de se libérer entre les mains du notaire rédacteur de l'acte, seul chargé de délivrer la quittance, a pu valablement payer ce prix au notaire ainsi déchargé pour le recevoir, même après que les vendeurs en avaient cédé le montant à un tiers, si dans l'acte de cession il n'a pas été dérogé à la clause du cahier des charges selon la laquelle les juges de la cause interprétant les actes qui liaient la loi des parties, ont décidé que le mandat du notaire, connu du cessionnaire, n'avait pas cessé d'exister.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Mimerel. (Rejet du pourvoi de la veuve Durand contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 6 juin 1857.)

ENREGISTREMENT. — OBLIGATION DE SOMME. — CONDITION SUSPENSIVE. — DROIT FIXE.

Un acte contient-il une obligation de somme ou une promesse de payer, ne peut donner ouverture à la perception du droit proportionnel, lorsque cette obligation ou cette promesse est subordonnée à une condition suspensive. Il n'est dès lors susceptible que d'un droit fixe.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Maillard, directeur de la société des mines et hauts-fourneaux d'Herseange et Saint-Nicolas contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 août 1857, rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.

M. d'Esparbès, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Leroux.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — ADMISSION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

L'admission d'un pourvoi en cassation contre un jugement interlocutoire entraîne forcément l'admission du pourvoi contre le jugement définitif. Ainsi lorsqu'un premier jugement a ordonné une preuve, tendante à enlever au voiturier les bénéfices de l'article 105 du Code de commerce qui déclare toute action éteinte contre lui, après la réception de la marchandise et le paiement du prix de la lettre de voiture et que le pourvoi contre ce jugement a été admis, le pourvoi contre le jugement définitif rendu après l'enquête doit l'être par voie de conséquence.

Ainsi fait et jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Béchard. (Admission du pourvoi de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, contre un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Marcelin des 4 août et 24 novembre 1857.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — CHEMIN DE DIEPPE ET DE FÉCAMP. — ACTIONNAIRE PARTICULIER DU CHEMIN DE FÉCAMP. — RETARD DANS LE PAIEMENT DES DIXIÈMES.

L'actionnaire qui avait souscrit pour l'exécution du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp a-t-il pu être valablement exproprié de ses actions pour cause de retard dans le versement de ses dixièmes?

La chambre des requêtes a déjà prononcé, le 12 avril dernier, un arrêt d'admission sur une question identique soulevée par le pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris au profit du sieur Marchal.

Un second pourvoi de la même compagnie et contre un autre arrêt de la même Cour rendu au profit des sieurs Langange et consorts et dans les mêmes circonstances, a été admis par voie de conséquence, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Avocat M^e Devaux.)

ERRATUM. — A la 8^e ligne de la 4^e notice du bulletin de la chambre des requêtes du 2 juin publié dans le numéro du 3, lisez *concertée* au lieu de *contractée*.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 juin.

ACTION CONTRE LE VOITURIER. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — RÉCEPTION DES OBJETS TRANSPORTÉS.

Une compagnie de chemin de fer, assignée en sous-garantie à raison de l'avarie de marchandises transportées par elle, ne peut, bien qu'au moment où l'assignation lui ait été donnée, six mois se seraient écoulés depuis la remise des marchandises, invoquer la prescription établie par l'article 108 du Code de commerce, lorsqu'il est reconnu qu'avant l'expiration du délai de six mois une action a été mue, au sujet de cette avarie et de ses suites, entre l'un des commissionnaires employés au transport des marchandises avariées et les camionneurs de la compagnie du chemin de fer, et lorsqu'il est d'ailleurs déclaré en fait que, dans cette instance, les camionneurs représentaient la compagnie.

Il n'y a réception des objets transportés, dans le sens de l'article 105 du Code de commerce, et de manière à éteindre toute action contre le voiturier, qu'à la fin du voyage, et lorsque s'opère le déballage et la vérification. La remise faite par la compagnie de chemin de fer, à ses camionneurs, alors même qu'elle serait accompagnée du paiement du prix de la voiture, ne suffirait pas pour rendre applicable la disposition de cet article.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 29 juin 1856, par le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand. (Chemin de fer d'Orléans contre Rousselet. Plaidants, M^e Paul Fabre et Galopin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 22 mai.

DÉFENDEUR PRINCIPAL. — DÉFENDEUR EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — DÉBAT ORAL À L'AUDIENCE ENTRE EUX. — CONTRADICTION. — QUALITÉS DU JUGEMENT MUETTES SUR CE POINT. — APPEL DU DÉFENDEUR PRINCIPAL. — INTIMATION DU DÉFENDEUR EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — DEMANDE NOUVELLE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

Lorsque le défendeur en déclaration de jugement commun mis en cause avec le défendeur principal, a conclu dans le même sens que celui-ci au rejet de la demande; que le défendeur principal a assigné ultérieurement en garantie le défendeur en déclaration de jugement commun; que, dans le débat d'audience, il a conclu et plaidé contre le défendeur et contre ce dernier; que ce débat a été accepté par les parties et apprécié par le Tribunal ainsi saisi, encore bien que les qualités du jugement ne disent rien de ces conclusions et de ces débats entre le défendeur principal et le défendeur en déclaration de jugement commun, le défendeur principal qui a perdu son procès peut valablement interjeter appel contre le défendeur en déclaration de jugement commun, et conclure con-

tre lui devant la Cour à la garantie, sans que celui-ci ait droit d'objecter qu'il s'agit à son égard d'une demande qui n'a pas subi le premier degré de juridiction.

M. Lapanne, propriétaire de la maison, rue Clément, 6, a loué à M. Morn, limonadier, une boutique de cette maison en lui interdisant de louer d'autres dépendances de ladite maison à un industriel exerçant la même profession. D'un autre côté, M. Lapanne a loué la totalité de la maison, moins la boutique de M. Morn, à M. Panis pour l'exploiter en hôtel meublé, avec autorisation de sous-louer l'autre boutique à un restaurateur.

M. Panis, usant de cette autorisation, a sous-loué cette boutique à M. Chauvel, exerçant l'industrie de crémier et qui, donnant à son commerce l'extension qu'il comporte de nos jours, y vend du lait, du beurre, du fromage d'une part, et d'autre part, de la bière, du café, des liqueurs et autres objets de consommation rentrant dans la spécialité du cafetier-limonadier.

M. Morn s'est immédiatement plaint de cette concurrence, et pour la faire cesser il a assigné M. Lapanne devant le Tribunal civil de la Seine, et M. Chauvel, en déclaration de jugement commun. M. Chauvel et M. Lapanne ont tous deux conclu au rejet de la demande de M. Morn par les mêmes moyens, puis M. Lapanne a assigné M. Panis en garantie, comme ayant fait à M. Chauvel le bail qui avait amené le procès. Lors des plaidoiries, il a conclu et plaidé contre MM. Panis et Chauvel, pour faire cesser la concurrence dont se plaignait M. Morn.

Sous l'influence de la discussion orale, le Tribunal, par jugement du 18 août 1857, a statué sur toutes les prétentions développées devant lui; il a déclaré, sur la demande de M. Morn contre M. Lapanne, que ce dernier devait faire cesser la concurrence, et l'a condamné à 500 francs de dommages-intérêts; sur la demande verbale de M. Lapanne contre M. Chauvel, il a déclaré que celui-ci n'avait pas excédé ses droits à l'égard de M. Panis, comme conséquence il a déclaré qu'il n'y avait pas non plus lieu de garantie.

Dans la rédaction des qualités, il n'a point été fait mention des conclusions respectivement prises en plaidant, entre MM. Lapanne et Chauvel, qui ne s'étaient point mis en cause par une assignation ou une signification quelconque, mais qui cependant, poussés par leur situation réciproque, avaient lutté, discuté et conclu oralement l'un contre l'autre.

M. Lapanne a interjeté appel du jugement analysé ci-dessus; il a intimé devant la Cour toutes les parties qui y figuraient: M. Morn, pour faire rejeter sa demande, et MM. Panis et Chauvel pour faire prononcer contre eux la garantie refusée par les premiers juges au cas où la demande serait aussi accueillie par la Cour.

M. Chauvel a opposé à l'appel de M. Lapanne et à ses conclusions à fin de garantie, une fin de non-recevoir tirée de ce que, devant le Tribunal, ils n'avaient à aucun moment de la procédure pris de conclusions l'un contre l'autre, et que le Tribunal n'avait prononcé non plus aucune condamnation au profit de l'un contre l'autre; il a soutenu, en outre, qu'il s'agissait d'une demande nouvelle qui n'avait pas subi le premier degré de juridiction.

Cette fin de non-recevoir a été repoussée par l'arrêt suivant:

« Sur la fin de non-recevoir :

« Considérant que Chauvel a été mis en cause par Morn, à fin de déclaration de jugement commun sur la demande introduite contre Lapanne; que l'objet de l'instance étant la cessation de la concurrence, la contestation en cause a été liée par l'objet même de la demande entre le demandeur et les deux défendeurs; que cet objet, sans être indivisible, était commun aux deux défendeurs, et que tous deux par leurs conclusions principales, combattaient par les mêmes moyens la prétention de Morn, mais que du succès de cette prétention il devait résulter un conflit d'intérêts entre les deux défendeurs, et, dans cette hypothèse, Lapanne avait à prendre ses sûretés contre Chauvel; qu'à cette fin il a mis en cause Panis, de qui Chauvel prétendait tenir un droit absolu à l'exercice de ses deux industries, et que, dans le débat d'audience, il a conclu et plaidé contre tous deux pour faire cesser la concurrence dont se plaignait Morn; que cet état du litige, né de la situation respective des parties contestantes, et accepté et discuté par elles, a été apprécié par les premiers juges; que les motifs et le dispositif de la sentence ne laissent aucun doute à cet égard, et que du silence des qualités du jugement sur cette modification des fins de la procédure d'instruction, il ne peut sortir aucune induction favorable à la fin de non-recevoir;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il est de toute évidence, d'une part, qu'il ne s'agit point d'une demande nouvelle qui n'aurait pas subi le premier degré de juridiction, puisque devant la Cour comme devant les premiers juges, le débat s'agit entre Lapanne et Chauvel sur la cessation de la concurrence; que, d'autre part, et à raison de la demande de Morn en supplément de dommages-intérêts, le recours de Lapanne contre Chauvel est de droit, et qu'enfin, Lapanne, garant de Morn, en acceptant subsidiairement cette condition, se trouve, par l'effet d'une subrogation virtuelle et nécessaire, investi du droit de poursuivre contre Chauvel les droits et actions du garant, et spécialement l'action en cessation de concurrence dont le garant a saisi les premiers juges;

« Rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond :

(Suivent les motifs sur la demande principale et la demande en garantie);

« Infirme;

« Au principal :

« Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Lapanne et Panis feront cesser la concurrence résultant au préjudice de Morn du débit par Chauvel du café, des liqueurs, bières et autres objets de consommation rentrant spécialement dans le commerce du cafetier-limonadier; fait défense à Chauvel de continuer la même concurrence à partir du même délai, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard;

« Condamne Lapanne à payer à Morn 800 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il a éprouvé jusqu'à ce jour; condamne Panis et Chauvel solidairement à garantir et indemniser Lapanne des condamnations contre lui prononcées au profit de Morn. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 7 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Déjà frappé deux fois par la justice, l'accusé Pierre-Joseph Nérard, mercier, âgé de quarante et un ans, comparait aujourd'hui devant le jury sous la grave accusation d'une tentative d'assassinat dont le mobile aurait été le vol. L'arrivée d'une voisine aurait seule empêché l'accomplissement du crime. L'émotion que les faits dont nous allons parler ont causée à la victime, la veuve Liémance, a été des plus profondes, à ce point que, depuis le 21 janvier, elle n'a pu se remettre et que toutes les nuits elle voit se dresser dans ses rêves le fantôme de l'assassin qui est aujourd'hui devant le jury. On devait s'attendre, et cette attente n'a pas été déçue, à une scène émouvante au moment de cette déposition, qui a constitué, à vrai dire, tout l'intérêt du débat.

Voici les faits relevés par l'accusation contre l'accusé Nérard:

« Le 21 janvier dernier, vers six heures du soir, la veuve Nérard, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 83, au 3^e étage, entendit tout à coup des cris étouffés partant d'une pièce voisine et des coups frappés à la cloison qui sépare son logement de la chambre d'une veuve Liémance. N'osant pénétrer chez celle-ci, elle avertit une autre voisine, la femme Eloi Savouret, qui courut aussitôt, d'abord sans lumière, ensuite avec une lampe, à la porte de la veuve Liémance. La femme Savouret aperçut un homme tenant à terre sous lui, un genou sur sa hanche, la veuve Liémance, dont il serrait la gorge de la main gauche, tandis que dans la droite brillait un instrument. La femme Savouret descendit rapidement l'escalier, en criant: « au secours! » mais elle était suivie par l'homme qu'elle venait de voir chez la veuve Liémance, et qui parvint à s'enfuir par la porte cochère, restée ouverte. Aussitôt la femme Savouret se mit à sa poursuite, en le signalant par les cris: « à l'assassin! » et l'inculpé ne tarda pas à être arrêté. C'était le nommé Pierre-Joseph Nérard, marchand mercier, ayant fait précédemment le commerce de fruits. On sut alors que, quelques instants auparavant, Nérard s'était présenté chez la veuve Liémance, en demandant à parler à Jules Monguin, qui demeure avec elle; que, sur la réponse qui lui avait été faite que celui-ci était absent, il avait posé son chapeau par terre, avait feint d'écrire sur un petit portefeuille son nom et son adresse; mais tout à coup, portant vivement la main à la poche gauche de son paletot, il en avait tiré un instrument dont la lame brillait comme celle d'un poignard. A cette vue, la veuve Liémance sauta sur Nérard, cherchant à s'emparer de ses deux mains, et criant: « à l'assassin! » Une lutte s'était engagée entre elle et Nérard, qui l'avait prise à la gorge, l'avait jetée par terre, et était parvenu à la maintenir sous lui, malgré la défense énergique de la femme Liémance, qui lui déchirait la figure avec ses ongles.

« La veuve Liémance était toute couverte de sang, elle avait des écorchures au cou et une déchirure à la lèvre; ses genoux étaient meurtris, son bonnet avait été arraché. L'émotion violente qu'elle avait éprouvée occasionna chez elle des accès de délire qui exigèrent des soins pendant près de quinze jours, et l'information à laquelle il a été procédé a établi que, sans la courageuse intervention de la femme Eloi Savouret, le crime tenté sur elle eût été consommé. Un chapeau, un porte-monnaie contenant 54 francs, un tiers-point et un calepin dont les feuilles étaient blanches, à l'exception d'une seule qui présentait quelques caractères sans signification, ont été retrouvés sur le lieu du crime. Tous ces objets ont été reconnus par Nérard pour lui appartenir. Il a prétendu d'abord qu'il n'avait pas cherché à frapper la veuve Liémance, que c'était par hasard et en tirant le calepin de sa poche qu'il avait fait tomber le tiers-point qui portait habituellement dans ses voyages. Il ajouta que depuis quinze jours il avait des relations avec la femme Liémance, et qu'une querelle était survenue entre eux, par suite du refus qu'il avait fait de lui donner une somme d'argent qu'elle demandait. Plus tard, et persistant dans ses allégations relatives à la liaison qu'il aurait eue avec la femme Liémance, il a déclaré qu'il avait été injurié et attaqué par elle avec violence, et qu'en voulant se débarrasser d'elle, le portefeuille et le tiers-point étaient tombés par terre. Dans un dernier interrogatoire, il a présenté une autre version; mais toutes les explications fournies par Nérard ont été détruites par les nombreux témoignages recueillis dans l'instruction, et il a été prouvé qu'il ne s'était introduit dans le logement de la veuve Liémance et ne l'avait frappée que dans un but homicide.

« Nérard a déjà été condamné le 2 août 1837 par le Tribunal correctionnel de la Seine à trois mois de prison pour complicité de vol, et le 22 juin 1840 à trois ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur, par le Conseil de guerre de la 12^e division militaire. »

Dans son interrogatoire, l'accusé soutient qu'il avait reçu un rendez-vous de la dame Liémance; que, lorsqu'il a voulu devenir trop pressant, cette dame lui a demandé de l'argent; que, sur son refus, des mots désagréables ont été échangés, puis des menaces, et que c'est après avoir été frappé par la dame Liémance qu'il la renversa et menacé de l'arme qu'il tenait à la main.

« Eu vain M. le président lui fait observer tout ce qu'il y a d'in vraisemblable dans cette version; que la position de la dame Liémance, les renseignements recueillis sur elle, à part sa liaison avec le sieur Monguin, liaison que des circonstances particulières empêchent seules de régulariser, excluent toute idée d'un rendez-vous donné par elle à un inconnu; que, de plus, la circonstance de la porte de l'appartement restée ouverte est encore exclusive des faits qu'il prétend révéler... Il persiste dans ses allégations et soutient qu'il n'a voulu ni voler, ni assassiner.

Après avoir entendu M^{me} Verrier et M^{me} Savouret, on introduit la veuve Liémance. Elle s'avance avec peine, soutenue par sa sœur, la dame Leroy, qui demande la permission de rester près

d'elle pendant sa déposition.

M. le président autorise la dame Liémance à s'asseoir. Elle a une figure fort jolie, mais qui porte les traces des souffrances qu'elle endure depuis le 21 janvier. Au moment où ses yeux se portent sur Nérand, elle tombe sur son siège en poussant un cri, et elle est en proie à une violente crise de nerfs.

M. l'avocat-général de Gaujal : Voilà, messieurs les jurés, dans quel état est cette malheureuse femme depuis le 21 janvier.

M^{me} Leroy : Oui, voilà ce qu'il a fait, le brigand ! (A sa sœur, en lui faisant respirer des sels) : Allons, ma chère amie, du courage... n'aie pas peur... ces messieurs sont là pour te protéger... L'assassin ! il avait bien dit qu'il la ferait mourir !

M. le président : Retournez le siège du témoin du côté de MM. les jurés, afin qu'elle ne voie pas l'accusé. (A la dame Liémance qui est un peu revenue à elle) : Vous jurez de dire la vérité ?

La dame Liémance : Oui, monsieur, je l'ai toujours dite.

M. le président : Aviez-vous vu l'accusé avant le 21 janvier ?

La dame Liémance : Jamais, monsieur le président, jamais !

M. le président : Ainsi vous ne l'avez pas rencontré et vous ne lui auriez pas donné un rendez-vous chez vous ?

La dame Liémance : C'est faux, monsieur le président, c'est horriblement faux...

La dame Liémance s'est subitement redressée en disant ces mots qu'elle n'achève pas ; elle retombe lourdement sur son siège et est reprise d'une nouvelle crise de nerfs.

La dame Leroy, en lui prodiguant des soins et en l'embrassant : Voyons, calme-toi, réponds à monsieur le président.

La dame Liémance : Tu sais bien, ma sœur, que cela n'est pas vrai.

La dame Leroy : Oui, je le sais bien, et ces messieurs aussi le savent bien.

M. le président : Quel motif attribuez-vous à sa visite ?

La dame Liémance : Il était lié avec le frère de Jules Monguin. Jules avait eu un procès contre sa mère ; il l'avait perdu en première instance, et il avait dit qu'il irait en appel, qu'il dépenserait pour cela 10,000 fr. s'il le fallait. Cet homme a dit au frère de Jules : « Il a donc de l'argent, ton frère ? » et à su qu'en effet Jules pouvait avoir de l'argent à la maison. C'est ça qu'il aura décidé à venir pour nous voler.

Le 21 janvier, je suis rentrée à cinq heures et demie. J'avais si peu un rendez-vous, que j'ai emmené chez moi le petit garçon de M^{me} Savouret, à qui j'ai donné un gâteau. Quand il a été parti, après avoir mangé le gâteau, on a sonné à ma porte, et j'ai cru que c'était la sœur de cet enfant qui venait aussi me demander une friandise. J'ai ouvert et je me suis trouvée en présence de cet homme, qui avait la figure cachée dans un cache-nez et un grand chapeau rabattu sur les yeux : « M. Monguin ? me dit-il. — Il n'y est pas, lui ai-je répondu. — Alors, m'a-t-il dit, je vais écrire mon nom et lui laisser mon adresse. »

Il a fait semblant d'écrire sur un calepin... je ne le perdais pas de vue, car j'avais un pressentiment de terreur... Il m'a regardée... nos yeux se sont rencontrés... Tout à coup il s'est levé en s'écriant : « Oh ! madame !... »

Le témoin se lève convulsivement, fait un pas vers MM. les jurés, en disant : « Il s'est avancé vers moi d'un air menaçant... j'ai eu peur, mais je me suis jetée sur lui pour le repousser... il m'a renversée... »

Le témoin retombe avec épuisement sur son siège. Son chapeau se détache et tombe par terre. Tout d'un coup elle se relève, et, avec des gestes, une attitude et un accent encore pleins d'une dramatique terreur, elle ajoute : « J'ai senti qu'il me fouillait la poitrine, qu'il cherchait à m'étrangler... alors j'ai crié, je me suis débattue, j'ai donné des coups de coudes contre la cloison... mais j'ai perdu mes forces, car j'étais folle de terreur... et... et je ne sais plus ce qui s'est passé. »

Il est impossible de rendre tout ce qu'il y a eu de vrai, d'émouvant et de terrible dans le récit de cette déposition. On a ramené le témoin dans le fond de l'audience, et les autres dépositions ont ensuite été entendues.

M. le président : MM. les jurés, je dois vous donner une explication sur la position du témoin que vous venez d'entendre. Cette dame avait épousé un officier de la garde républicaine, qui a été tué dans les journées de juin 1848, sur le bon côté des barricades, et sa veuve jouit d'une pension de 1,000 fr. qui lui fait le gouvernement. C'est pour ne pas perdre cette pension qu'elle s'est décidée à ne pas légitimer ses relations avec Monguin, qui l'avait demandée en mariage avant même qu'elle épousât Liémance.

M. l'avocat général de Gaujal a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{me} Maillard, avocat.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, mais lui ayant accordé des circonstances atténuantes, la Cour condamne Nérand aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président : Nérand, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Nérand avec colère : Certes, je me pourvoirai.

En se retirant il s'adresse aux témoins qui ont déposé : « Merci, mesdames, » leur dit-il, et il quitte l'audience en donnant des coups de poing sur le banc.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Baudrier.

Audience du 2 juin.

VOLS AU PRÉJUDICE DE LA MANUFACTURE DES TABACS PAR DES EMPLOYÉS. — TROIS ACCUSÉS.

Il y avait longtemps que des vols de matières avaient lieu presque journellement dans la manufacture impériale des tabacs à Lyon.

Plusieurs ouvriers, employés dans cet établissement, avaient été poursuivis et condamnés, sans que ces exemples, d'une juste sévérité, eussent les résultats qu'on devait en attendre, car, même après ces condamnations, les vols continuèrent.

Le 17 septembre 1857, on découvrit un sac de tabac pesant environ 60 kilogrammes, dans un aqueduc qui conduit les eaux de la manufacture dans le lit du Rhône. Des mesures furent aussitôt prises pour surprendre les voleurs au moment où ils viendraient enlever ce sac, mais il paraît qu'ils furent prévenus, car le tabac resta intact, et à la place où il était, jusqu'à ce que le régisseur de l'établissement le fit enfin lui-même retirer de l'aqueduc.

Cependant, à cette occasion, des ouvriers salariés de la manufacture, les nommés Tremblet (Ignace) et Hugand (Benoit-François) furent renvoyés le 25 septembre.

Tout les signalait comme étant les auteurs des vols ; leur mauvaise réputation, leurs dépenses peu en rapport avec leur modeste salaire, et des renseignements secrets qui les dénonçaient comme débitant clandestinement du tabac. On ne crut pas néanmoins alors les charges qui s'élevaient contre eux assez fortes pour appeler sur eux l'action de la justice.

Environ cinq mois après leur expulsion, le 21 février

1858, le sieur Curtet, cantonnier, trouva un sac renfermant environ vingt-sept kilogrammes de tabac en poudre, dans l'aqueduc qui mène vers le Rhône les eaux de la rue de Penthièvre. A la suite de cette découverte, on fit un examen plus attentif de l'aqueduc qui déverse les eaux de la manufacture impériale dans le lit du fleuve, et l'on reconnut l'issue par laquelle les voleurs avaient pu pénétrer pendant la nuit, dans l'intérieur de cet établissement.

Cet aqueduc, ayant une élévation de 3 mètres environ, est fermé du côté du Rhône par une forte grille en fer scellée dans la muraille ; il aboutit en traversant le quai en souterrain dans les cours de la manufacture ; là il y a quatre ouvertures ou regards fermés, soit avec des grilles de fer, soit avec des dalles de pierre.

Un des barreaux de la grille qui est du côté de Rhône avait été arraché et remplacé par un barreau de bois, peint couleur de fer. Cette substitution avait été faite si habilement que le serrurier lui-même ne put la découvrir qu'en frappant avec son marteau sur chacun des barreaux.

Ainsi, pour pénétrer dans l'intérieur de la manufacture pour y commettre des vols, les malfaiteurs n'avaient qu'à retirer le barreau de bois qui était mobile, et à soulever ensuite l'une des grilles ou des dalles qui fermaient les ouvertures de l'aqueduc dans les cours de l'établissement. Les dalles de pierre étaient difficiles à remuer à cause de leur poids, mais les voleurs y avaient pourvu en laissant constamment dans l'intérieur de l'aqueduc un madrier en bois en forme d'échelle, qui leur servait tour à tour à soulever les dalles et à monter de l'aqueduc au niveau des cours.

Ces constatations faites, on plaça des agents en surveillance à l'entrée de l'aqueduc de la rue de Penthièvre. Le 22 février, à cinq heures du matin, ils arrêtèrent le nommé Tremblet, au moment où il rôdait sur la berge du Rhône, tout près de l'orifice de cet aqueduc.

A peine arrêté, Tremblet parvint à s'évader ; il fut repris le même jour, entre une heure et deux heures de l'après-midi.

Il commença par affirmer avec assurance que jamais il n'avait soustrait du tabac à la manufacture. Mais bientôt il fut obligé de modifier ses réponses : Il fut, en effet, démontré qu'en 1857 et dans les premiers mois de 1858, il avait vendu au nommé Picot environ cinquante kilogrammes et au nommé Dutron environ vingt-six kilogrammes de tabac à priser. Selon les déclarations de Picot rapportées par la dame Tignard, Tremblet avait eu, dans le courant de février 1858, en une seule fois jusqu'à cent quarante-cinq kilogrammes de tabac en poudre renfermé dans trois grands sacs.

Quand Tremblet sut que ces faits étaient établis contre lui, il comprit qu'il était de son propre intérêt d'avouer une partie de la vérité.

Dans son interrogatoire du 26 février 1858, il fit donc des aveux partiels qu'il est important de rapporter.

Il avoue dans cet interrogatoire qu'il a vendu, en deux fois, au nommé Picot, 24 kilogrammes de tabac à priser ; que le 15 février il avait encore remis au même individu un sac de tabac pesant 25 kilogrammes, mais que Picot, sachant qu'il était surveillé par la police, n'a pas voulu garder, qu'il a vendu au nommé Dutron 20 kilogrammes de tabac. Il reconnaît que ces vols au préjudice de la manufacture, ont duré au moins pendant une année, et qu'il a soustrait en tout environ 200 kilogrammes de tabac. Pour pénétrer dans cet établissement, il passait, dit-il, par l'aqueduc, en enlevant le barreau de bois et en soulevant, à l'aide du madrier, les dalles ou les grilles des regards. Les nommés Benoit-François Hugand et Decœur ont été ses complices, et ont commis plusieurs vols de tabac, soit avec lui, soit seuls, et en s'introduisant dans la manufacture par la même voie.

Comme il résulte des propres déclarations de Tremblet et de celles de Picot et de Dutron qu'il leur vendait le tabac à raison de plus de cinq francs le kilogramme, il s'ensuit qu'il a réalisé, selon ses aveux, plus de mille francs avec le produit des vols qu'il a commis.

Mais, quoique ces aveux fussent bien incomplets, Tremblet a dépendant voulu les rétracter dans son second interrogatoire, du 8 mai dernier.

Il est inutile d'examiner ce que vaut cette rétractation, quand il existe d'autres charges, soit contre cet accusé, soit contre les autres.

Selon les confidences faites par Dutron à la dame Tignard, l'un des premiers jours du mois de février 1858, de grand matin, il y a Tremblet avec un autre individu allant prendre des tabacs dans l'aqueduc de la rue de Penthièvre. Il y a trois ans, Picot savait déjà que Tremblet faisait vendre du tabac par un nommé Dèpine.

Il y a cinq ou six ans, les mariés Gracia et la dame Genetier étant entrés dans la cave de Tremblet, en son absence, virent avec surprise une quantité considérable de tabac à priser, et restèrent convaincus que ce tabac provenait de vols faits dans la manufacture.

Enfin la dame Verdun rapporte un propos de la femme de Tremblet qui donnera une idée de l'importance des vols qu'il a commis et du cynisme de ce malfaiteur : « Si votre mari, dit un jour la femme de Tremblet à la dame Verdun, en lui reprochant sa pauvreté, si votre mari avait suivi l'exemple des camarades, s'il avait fait son magot avant de quitter la manufacture des tabacs, vous auriez aujourd'hui des écus et vous les feriez sauter. »

Il ne servira donc de rien à Tremblet d'avoir rétracté ses aveux, d'ailleurs si incomplets.

Hugand n'a rien voulu avouer. C'est lui, sans doute, qui a poussé Tremblet à se rétracter. Hugand a une réputation perdue, on le voyait sans cesse avec Tremblet, et leur intimité trop grande avait paru suspecte à tous ceux qui les connaissaient. Tous les ouvriers de la manufacture le regardent comme un voleur.

Le sieur Simon, concierge de la manufacture, a observé que quelques jours avant le 21 février dernier, cet accusé s'était promené un soir, à six heures, seul et pendant fort longtemps sur le quai, en face de la manufacture et tout près de l'aqueduc de la rue de Penthièvre.

Dans le courant du mois d'août 1857, le sieur Jacquet surprit un jour, à six heures du matin, Hugand sortant de l'aqueduc par l'un des regards qui sont dans les cours de la manufacture.

Plusieurs fois, dans le mois de septembre 1857, les sieurs Duchet et Basset ont remarqué que le matin, à l'arrivée des ouvriers dans la manufacture, Hugand s'empresait d'aller niveler avec le pied le terrain dans lequel les grilles ou regards de l'aqueduc sont comme encastrés. Il croit qu'il agissait ainsi afin que l'on ne reconnût pas que ces dalles ou grilles avaient été déplacées pendant la nuit.

Dans le courant du mois de mars 1857, la femme du nommé Hugand trouva dans l'armoire de son mari une somme de 3,000 fr. Ne pouvant s'expliquer comment il aurait acquis cet argent par des voies légitimes, elle exprima devant plusieurs témoins l'opinion qu'elle avait que cette somme provenait des ventes de tabac volé à la manufacture.

On peut supposer que les vols commis par Tremblet et Hugand remontent à près de dix ans ; car, selon ce que Tremblet a déclaré, le barreau de la grille du Rhône a été remplacé par un barreau de bois dès 1848.

Picot a été plus sincère que les autres accusés, quoiqu'il n'ait pas dit dépendant toute la vérité.

Il reconnaît qu'il a acheté plusieurs fois du tabac de Tremblet, et qu'au moment où il l'achetait, il savait que ce tabac était volé. Tremblet lui-même ne le lui avait pas caché.

Quant à Decœur, non seulement il a été dénoncé comme les autres par Tremblet, mais encore divers documents le signalent comme ayant volé des tabacs à la manufacture dans laquelle il a été employé pendant longtemps. C'est à raison des soupçons qui ont pesé sur lui que le régisseur l'a renvoyé comme les nommés Hugand et Tremblet.

L'administration des contributions indirectes, qui s'est constituée partie civile, était représentée par M. le directeur, assisté de M^{me} Humblot, qui a conclu à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé par les détournements.

M. de Lagrevol, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^{me} Chastaing a présenté la défense de Tremblet, M^{me} Carville celle de Hugand, et M^{me} Deverchère celle de Picot.

Déclarés coupables par le jury, avec admission de circonstances atténuantes, Tremblet a été condamné à six ans de reclusion et 3,000 francs de dommages-intérêts, Hugand à quatre ans et à 2,000 francs.

Quant à Picot, sur la déclaration négative du jury, la Cour a prononcé son acquittement.

Audience du 3 juin.

INCENDIE VOLONTAIRE D'UNE MAISON HABITÉE.

L'un des premiers locataires de la rue Impériale, le sieur Claude Dupasquier, âgé de quarante-neuf ans, exerçant le commerce de l'épicerie, est accusé d'avoir tenté d'incendier la maison qu'il habitait pour anéantir les preuves du désordre de ses affaires. Le feu qui avait éclaté dans son arrière-magasin pendant une nuit de février, a été promptement éteint ; mais encore bien qu'il n'y ait eu aucune victime, l'accusation d'incendie volontaire n'en subsiste pas moins avec les graves conséquences dont elle menace le coupable.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Pendant la nuit du 14 au 15 février 1858, vers une heure du matin, un incendie se déclara dans un magasin d'épicerie situé au rez-de-chaussée de la maison portant le n° 45 de la rue Impériale. Les secours ayant été promptement organisés, le feu fut bientôt éteint, et causa peu de dégâts. Le commissaire de police constata que l'incendie avait commencé dans une pièce formant arrière-magasin et s'ouvrant sur la cour ; il avait dû être communiqué par un grand brûloir à café, dans lequel on avait allumé une grande quantité de charbon de bois. Ce brûloir était placé au milieu de débris de tonneaux, de hardes, de caisses, d'un tonneau contenant un peu d'huile ; tous ces objets étaient entassés dans une petite pièce large de deux mètres et longue de deux mètres cinquante centimètres. »

Ces constatations firent penser de suite que l'incendie était le résultat d'un crime, et le rumeur publique signala énergiquement Dupasquier comme l'auteur de ce crime.

Dupasquier était le locataire du magasin où l'incendie avait éclaté ; son commerce était loin de prospérer, ses affaires étaient embarrassées, et il était l'objet des réclamations de nombreux créanciers. Quand on s'est aperçu du feu, Dupasquier n'était pas chez lui. La veille au soir, il était allé, avec son fils, souper chez son frère, chef d'atelier, rue des Tables-Claudiennes ; il avait emmené également avec lui le sieur Depierre, concierge de sa maison. Ce dernier arriva bientôt, et il déclara au commissaire de police que M. Dupasquier était resté coucher chez son frère.

Un agent de police et un sergent de ville furent immédiatement envoyés rue des Tables-Claudiennes pour procéder à l'arrestation de l'accusé. L'attitude de Dupasquier à ce moment est, à elle seule, une charge de la plus haute importance. Les deux agents, en effet, furent frappés de la singulière indifférence avec laquelle Dupasquier regarda la nouvelle de l'incendie. L'un d'eux lui ayant dit que le feu avait tout brûlé chez lui, il ne manifesta pas la plus légère émotion : « Tiens, dit-il, le feu a pris chez moi ? eh bien ! je vais le voir. » Et il se leva avec l'insouciance et la lenteur d'un homme qu'un pareil événement n'aurait pas intéressé. Ramené à son domicile et conduit dans une buvette voisine, où se trouvait le commissaire de police, l'accusé ne demanda pas même à entrer dans son magasin pour voir les dégâts occasionnés par le feu. L'auteur volontaire de l'incendie ne pouvait montrer, en effet, ni préoccupation ni inquiétude.

Le feu avait évidemment été communiqué par le brûloir à café, fortement chauffé, et placé au milieu d'objets inflammables. Vainement Dupasquier prétend avoir placé ce brûloir dans un arrière-magasin pour sécher cette pièce humide comme toutes les constructions nouvelles. Depuis son entrée dans la maison, il n'avait jamais eu recours à un semblable procédé. Il lui était possible de sécher son appartement en faisant du feu dans un fourneau placé contre le mur, dans l'arrière-magasin, en y posant un poêle, ce qui a été reconnu d'une exécution facile. Mais déposer un brûloir à café, rempli de charbons ardents, au milieu de débris de tonneaux, d'un tonneau contenant de l'huile et d'autres objets qui pouvaient présenter un aliment à la flamme, est un fait qui ne peut laisser de doute sur l'intention criminelle de l'accusé. Sur une étagère d'une certaine hauteur, on a trouvé quatre paquets de copeaux, entourés de papiers, mais presque entièrement déployés. Dupasquier prétend que ces paquets avaient été mis sur l'étagère pour figurer des marchandises. Si cette version était admissible, comment l'accusé n'a-t-il pas pris soin d'éloigner du brûloir des matières d'une nature si inflammable.

Dupasquier savait parfaitement qu'un brûloir posé dans des conditions semblables devait infailliblement déterminer un incendie.

En quittant le magasin où il avait tout préparé pour que le feu se développât avec rapidité, Dupasquier en avait voulu éloigner également tous ceux dont la vigilance pouvait arrêter l'accomplissement de ses projets ; aussi invita-t-il les mariés Depierre, concierges de la maison, et une voisine, la veuve Pégouriez, débitante de tabac, à venir souper avec lui chez son frère. Cette invitation parut étrange aux mariés Depierre, avec lesquels l'accusé n'avait pas de relations intimes ; ils pensèrent de suite, et la femme Pégouriez partagea cette idée, que Dupasquier avait conçu quelque dessein coupable, dont leur présence devait gêner l'exécution. Tous trois refusèrent son invitation ; sur de nouvelles instances, le sieur Depierre seul accepta. Dupasquier n'ayant pu décider les deux femmes à l'accompagner, leur dit alors : « Allez-vous coucher, nous reviendrons bientôt. » L'accusé ferma son magasin à dix heures un quart, mais il resta encore chez lui près d'un demi-heure. Pendant cet intervalle, la veuve Pégouriez étant montée dans la chambre des mariés Depierre, d'où l'on pouvait voir ce qui se passait chez l'accusé, l'aperçut ayant une chandelle à la main et mettant dans sa poche quelque chose qu'il prit dans le tiroir de sa commode, et que le témoin pensa être de l'argent ; il était près de onze heures quand il partit avec Depierre. Les deux femmes restèrent ensemble et se couchèrent à minuit. Une clarté qu'elles aperçurent quelques temps après dans le domicile de l'accusé leur fit croire qu'il était rentré et qu'il préparait un déménagement clandestin ; bientôt après l'incendie éclatait avec force.

Ces faits établis, il reste à examiner quel intérêt a pu pousser Dupasquier à commettre ce crime.

« Depuis longtemps, il était dans une position pécuniaire extrêmement embarrassée. Comme l'accusé ne tenait aucune comptabilité régulière, le sieur Poyard, arbitre de commerce, chargé d'examiner trois ou quatre livres très des renseignements très hypothétiques. Toutefois, un certain nombre de créanciers ont été entendus par M. le juge d'instruction, et il résulte de leur déposition que le passif de Dupasquier pouvait être évalué à 8,262 fr. 82 centimes, le sieur Poyard avait fixé l'actif à 2,260 fr. Quoi qu'il en soit, il est permis d'affirmer qu'à l'époque de l'incendie, le passif dépassait l'actif de 6,000 fr. ; les marchandises trouvées dans le magasin ou le feu n'avaient produit que très peu de dégâts ayant été estimées 2,177 fr. »

L'accusé a prétendu qu'il ne s'était jamais rendu compte de sa situation. Mais une note informelle, quoique très importante, saisie sur lui au moment de son arrestation, prouve qu'il s'en préoccupait. La compagnie de la Rue-impériale, propriétaire de la maison qu'il occupait, lui avait fait signifier, le 9 février, un commandement tendant au paiement de 772 fr. 50 c., montant du terme de son loyer, échu le 25 décembre 1857, et l'accusé redoutait la saisie dont ce commandement était le prélude. Enfin, plusieurs factures importantes étaient exigibles ; le 15 février était jour d'échéance pour deux de ces factures s'élevant ensemble à plus de 500 francs. Un certain nombre de ses créanciers le pressant de réclamations, Dupasquier les avait tous renvoyés à la seconde quinzaine de février ; il avait même indiqué à deux d'entre eux le lundi 15 pour le paiement qu'ils demandaient, en disant : « Ce jour-là, vous et d'autres serez payés. » C'est, en effet, dans la nuit du 14 au 15 février que l'incendie a éclaté. Ce rapprochement n'a pas besoin de commentaires.

« On a recherché quelles pouvaient être, en dehors de son actif commercial, les ressources de l'accusé ; il possède dans l'arrondissement de Belley quelques parcelles d'immeubles déjà grevées d'hypothèques et ne produisant qu'un revenu annuel de 175 fr. »

Dupasquier se trouvait donc dans une situation telle qu'il était impossible de continuer son commerce et que sa ruine était inévitable. Il s'était fait assurer par la Compagnie impériale pour une somme de 73,000 francs, dans laquelle étaient compris les risques locatifs et les recours des voisins.

Dans cette somme, ses marchandises figuraient pour 8,000 francs, son mobilier industriel et de ménage pour 4,000 francs. Or, il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé que l'évaluation des marchandises et du mobilier de toute espèce trouvés dans son domicile, à l'époque de l'incendie, ne s'élevait qu'à la somme de 3,726 fr. 30 c.

ment clandestin ; bientôt après l'incendie éclatait avec force.

Ces faits établis, il reste à examiner quel intérêt a pu pousser Dupasquier à commettre ce crime.

« Depuis longtemps, il était dans une position pécuniaire extrêmement embarrassée. Comme l'accusé ne tenait aucune comptabilité régulière, le sieur Poyard, arbitre de commerce, chargé d'examiner trois ou quatre livres très des renseignements très hypothétiques. Toutefois, un certain nombre de créanciers ont été entendus par M. le juge d'instruction, et il résulte de leur déposition que le passif de Dupasquier pouvait être évalué à 8,262 fr. 82 centimes, le sieur Poyard avait fixé l'actif à 2,260 fr. Quoi qu'il en soit, il est permis d'affirmer qu'à l'époque de l'incendie, le passif dépassait l'actif de 6,000 fr. ; les marchandises trouvées dans le magasin ou le feu n'avaient produit que très peu de dégâts ayant été estimées 2,177 fr. »

L'accusé a prétendu qu'il ne s'était jamais rendu compte de sa situation. Mais une note informelle, quoique très importante, saisie sur lui au moment de son arrestation, prouve qu'il s'en préoccupait. La compagnie de la Rue-impériale, propriétaire de la maison qu'il occupait, lui avait fait signifier, le 9 février, un commandement tendant au paiement de 772 fr. 50 c., montant du terme de son loyer, échu le 25 décembre 1857, et l'accusé redoutait la saisie dont ce commandement était le prélude. Enfin, plusieurs factures importantes étaient exigibles ; le 15 février était jour d'échéance pour deux de ces factures s'élevant ensemble à plus de 500 francs. Un certain nombre de ses créanciers le pressant de réclamations, Dupasquier les avait tous renvoyés à la seconde quinzaine de février ; il avait même indiqué à deux d'entre eux le lundi 15 pour le paiement qu'ils demandaient, en disant : « Ce jour-là, vous et d'autres serez payés. » C'est, en effet, dans la nuit du 14 au 15 février que l'incendie a éclaté. Ce rapprochement n'a pas besoin de commentaires.

« On a recherché quelles pouvaient être, en dehors de son actif commercial, les ressources de l'accusé ; il possède dans l'arrondissement de Belley quelques parcelles d'immeubles déjà grevées d'hypothèques et ne produisant qu'un revenu annuel de 175 fr. »

Dupasquier se trouvait donc dans une situation telle qu'il était impossible de continuer son commerce et que sa ruine était inévitable. Il s'était fait assurer par la Compagnie impériale pour une somme de 73,000 francs, dans laquelle étaient compris les risques locatifs et les recours des voisins.

Dans cette somme, ses marchandises figuraient pour 8,000 francs, son mobilier industriel et de ménage pour 4,000 francs. Or, il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé que l'évaluation des marchandises et du mobilier de toute espèce trouvés dans son domicile, à l'époque de l'incendie, ne s'élevait qu'à la somme de 3,726 fr. 30 c.

Dupasquier avait donc un intérêt évident à mettre le feu chez lui. Au moyen de l'incendie, il évitait des poursuites rigoureuses et immédiates, et avec l'indemnité payée par la compagnie d'assurances, il liquidait sa position commerciale.

La moralité de Dupasquier est des plus mauvaises : après avoir, par ses mauvais traitements, forcé sa femme à se séparer de lui, il a entretenu des relations intimes avec l'une de ses nièces, qui devint enceinte de ses œuvres.

Dans son interrogatoire, Dupasquier a opposé aux charges de l'accusation les démentis les plus persistants. Les témoignages entendus à l'audience ont reproduit les détails qui nous sont connus d'après l'acte d'accusation.

M. de Plasman, substitut du procureur-général, a soutenu énergiquement l'accusation. M^{me} Pine-Desgranges a présenté la défense avec cette vigueur de dialectique qui caractérise son talent.

Dupasquier a été acquitté.

INCENDIE DU GRAND-CONDÉ.

Un incendie considérable qui rappelle celui de la Mutation, a éclaté hier dans la maison occupée par l'établissement commercial désigné sous le nom de Grand-Condé, au coin de la rue de Seine et de celle de l'Ecole-de-Médecine.

Voici au sujet de cet événement les renseignements qui nous sont parvenus. Contrairement à son habitude de fermer les dimanches et fêtes, les propriétaires du Grand-Condé, ayant reçu tout récemment un envoi considérable d'étoffes nouvelles dites de saison, avaient décidé que la vente en aurait lieu à partir d'aujourd'hui lundi. Dans ce but on s'était hâté de débaler et de ranger cette marchandise de manière à satisfaire promptement les acheteurs. En outre, il fut convenu que, afin d'attirer l'attention des passants et de juger de l'effet produit par l'étalage, on ferait une exposition la veille, c'est-à-dire hier dimanche. Ceci explique pourquoi l'immense devanture du magasin du Grand-Condé était éclairée hier soir comme en un jour ordinaire. Toutefois, presque tout le personnel de la maison était absent.

Cet établissement, situé rue de Seine, 85, occupe également une partie des bâtiments des maisons portant les numéros 89 et 91, rue de l'Ecole-de-Médecine. Ces constructions forment un pâté de bâtiments dont les étages supérieurs sont habités par un grand nombre de locataires.

Dupasquier prétend que ces paquets avaient été mis sur l'étagère pour figurer des marchandises. Si cette version était admissible, comment l'accusé n'a-t-il pas pris soin d'éloigner du brûloir des matières d'une nature si inflammable.

Dupasquier savait parfaitement qu'un brûloir posé dans des conditions semblables devait infailliblement déterminer un incendie.

En quittant le magasin où il avait tout préparé pour que le feu se développât avec rapidité, Dupasquier en avait voulu éloigner également tous ceux dont la vigilance pouvait arrêter l'accomplissement de ses projets ; aussi invita-t-il les mariés Depierre, concierges de la maison, et une voisine, la veuve Pégouriez, débitante de tabac, à venir souper avec lui chez son frère. Cette invitation parut étrange aux mariés Depierre, avec lesquels l'accusé n'avait pas de relations intimes ; ils pensèrent de suite, et la femme Pégouriez partagea cette idée, que Dupasquier avait conçu quelque dessein coupable, dont leur présence devait gêner l'exécution. Tous trois refusèrent son invitation ; sur de nouvelles instances, le sieur Depierre seul accepta. Dupasquier n'ayant pu décider les deux femmes à l'accompagner, leur dit alors : « Allez-vous coucher, nous reviendrons bientôt. » L'accusé ferma son magasin à dix heures un quart, mais il resta encore chez lui près d'un demi-heure. Pendant cet intervalle, la veuve Pégouriez étant montée dans la chambre des mariés Depierre, d'où l'on pouvait voir ce qui se passait chez l'accusé, l'aperçut ayant une chandelle à la main et mettant dans sa poche quelque chose qu'il prit dans le tiroir de sa commode, et que le témoin pensa être de l'argent ; il était près de onze heures quand il partit avec Depierre. Les deux femmes restèrent ensemble et se couchèrent à minuit. Une clarté qu'elles aperçurent quelques temps après dans le domicile de l'accusé leur fit croire qu'il était rentré et qu'il préparait un déménagement clandestin ; bientôt après l'incendie éclatait avec force.

Ces faits établis, il reste à examiner quel intérêt a pu pousser Dupasquier à commettre ce crime.

« Depuis longtemps, il était dans une position pécuniaire extrêmement embarrassée. Comme l'accusé ne tenait aucune comptabilité régulière, le sieur Poyard, arbitre de commerce, chargé d'examiner trois ou quatre livres très des renseignements très hypothétiques. Toutefois, un certain nombre de créanciers ont été entendus par M. le juge d'instruction, et il résulte de leur déposition que le passif de Dupasquier pouvait être évalué à 8,262 fr. 82 centimes, le sieur Poyard avait fixé l'actif à 2,260 fr. Quoi qu'il en soit, il est permis d'affirmer qu'à l'époque de l'incendie, le passif dépassait l'actif de 6,000 fr. ; les marchandises trouvées dans le magasin ou le feu n'avaient produit que très peu de dégâts ayant été estimées 2,177 fr. »

première nouvelle du sinistre, on s'était empressé de chercher les secours les plus indispensables, c'est-à-dire les pompiers de la caserne du Vieux-Colombier; puis arrivèrent le préfet de police, M. Boitelle, son secrétaire général, M. Jappy, le chef du service de sûreté, M. Collet, puis le général Soumain, commandant la place de Paris. Tout l'état-major des sapeurs-pompiers, ayant à sa tête M. de la Condamine, était également là, dirigeant avec un louable courage les milliers de travailleurs et de soldats envoyés de tous côtés par les chefs de corps pour porter secours.

On n'est parvenu à se rendre maître du feu qu'après un travail incessant, qui a duré environ quatre heures. Pour comble de malheur, la sécheresse de ces huit derniers jours a été cause que l'on a manqué d'eau pendant quelques minutes. Aussi la désolation était-elle générale, car on craignait de ne pouvoir sauver les maisons voisines, déjà fort endommagées par la fumée et les flammes. Au moment même, c'était les seules qui manquaient. Empressons-nous de déclarer que ces faits ne doivent être l'objet d'aucun reproche pour qui que ce soit et que chacun a apporté toute la promptitude et le zèle nécessaires pour lutter contre l'incendie. Pendant que le feu se propagait, M. Allard, commissaire du quartier, escorté d'agents, prenait les mesures indispensables pour éviter les accidents qui pouvaient résulter de l'éboulement ou de l'écroulement des bâtiments, et mettre les travailleurs à l'abri de tout danger.

A minuit, l'on parvint à concentrer le feu dans son foyer, déjà énorme, puisqu'il comprenait tous les bâtiments s'étendant depuis la rue de l'Ecole-de-Médecine jusqu'au n° 87 de la rue de Seine. Tout n'était pas fini; on avait eu l'espoir de conserver le côté de la maison qui fait l'angle des deux rues, et on s'efforçait de le préserver. Mais le feu avait été trop prompt et trop violent, on ne put parvenir qu'à éteindre les parties encore enflammées; elles étaient malheureusement si considérables, surtout la partie basse qui soutenait la maison, qu'il fallait attendre à un horrible éboulement, qui pouvait occasionner lui-même d'affreux accidents, s'il se produisait sur la rue de Seine ou sur celle beaucoup moins large de l'Ecole-de-Médecine. C'est ici qu'il faut reconnaître l'habileté des sapeurs-pompiers, dont les efforts pendant toute la nuit et une grande partie de la journée ont tendu à éviter la chute des quatre étages à demi-consumés. A chaque instant, on entendait des pans de murs s'écrouler avec un fracas épouvantable.

Tous les locataires des maisons voisines, dans une assez grande étendue de la rue de Seine, ont été obligés de fermer volets et fenêtres pour ne pas être asphyxiés par les flots de fumée qui s'échappaient du foyer en tourbillonnant au gré d'un vent malheureusement fort vif. Ce matin encore, on voyait les pavés parsemés de débris de vitres qui avaient volé en éclat hier soir et cette nuit.

Des milliers de curieux n'ont cessé aujourd'hui de stationner dans les rues de Seine, Clément, Buey, de l'Ecole-de-Médecine et Grégoire-de-Tours, qui sont les plus rapprochées du théâtre de l'incendie. On s'entretient du spectacle navrant que présentait hier soir la désolation des malheureux locataires que cet incendie jetait sur le pavé sans abri, privés de leurs meubles, de leurs vêtements, ainsi que les cris déchirants de pauvres femmes et d'enfants qui, ne sachant plus où se reposer, étaient obligés d'implorer l'hospitalité des voisins.

On a encore travaillé sans relâche aujourd'hui pour éteindre complètement le brasier formé par les débris de charpente et de boiseries. Vers midi et demi, il ne restait plus de l'immense magasin du Grand-Condé qu'un pan de maison dont nous avons parlé plus haut, celui qui se trouvait à l'angle de la rue de l'Ecole-de-Médecine. On s'attendait à chaque instant à sa chute, dont on redoutait les effets, ainsi que nous le disions. Grâce à la bonne direction des travaux, cette partie informe des bâtiments s'est écroulée à l'intérieur et sans accident, mais avec un bruit si formidable que le sol en a tremblé. Les carreaux des maisons voisines ont été brisés. Malheureusement, cet éboulement est cause que la maison de la rue de l'Ecole-de-Médecine, sur laquelle elle était appuyée, menaçait de s'écrouler, elle aussi. Tous les travaux nécessaires sont organisés, toutes les précautions sont prises pour éviter les accidents qui pourraient survenir dans la suite.

A l'heure qu'il est, le Grand-Condé est un monceau de ruines d'où s'échappent constamment des bouffées d'une fumée grise et épaisse, qui indiquent que le feu n'est pas encore complètement éteint. Aussi les pompes continuent-elles à répandre des torrents d'eau. On comprend qu'il est impossible d'évaluer, même approximativement, les dégâts occasionnés par un semblable incendie. Il existe de nombreux locataires dont les logements ont été consumés et qui n'ont pu faire encore connaître l'évaluation de leur mobilier. On peut, sans exagération toutefois, dire que le préjudice général doit être de plus de 2 millions.

Suivant les renseignements qui nous parviennent, on dit que les propriétaires étaient assurés par plusieurs compagnies pour la somme de 1,800,000 francs. Il n'y a eu qu'un accident un peu grave à regretter pendant cette nuit de désolation. Un jeune ouvrier, en voulant participer hier soir à la chaîne organisée, s'était approché un peu trop près du bâtiment qui s'écroulait et avait reçu sur le cou des gravats très pesants. On l'a transporté chez un pharmacien, où les soins les plus pressés ne lui ont pas manqué, mais il paraît que ses blessures sont assez graves. Quelques-uns des travailleurs ont reçu des blessures sans gravité.

La circulation est toujours interrompue dans les alentours du théâtre de l'incendie.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

Table with financial data for Comptoir d'Escompte de Paris, including Bilan au 31 mai 1858, Actif, and Passif.

Table with financial data: Correspon-Province, dants de l'Etanger, Profits et pertes, Effets en souffrance des exercices clos (Rentes sur les), Divers.

Risques en cours au 31 mai 1858. Effets à échoir restant en portefeuille. Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.

Certifié conforme aux écritures: Le directeur, PINARD

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUN.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle demain mardi, 8 mai, à onze heures du matin, pour statuer sur deux questions: l'une, en matière civile, présentant à juger une question de dotabilité; l'autre, en matière criminelle, portant sur l'appréciation de la légalité d'un arrêté municipal qui a temporairement défendu dans la commune la chasse déclarée ouverte dans le département par le préfet.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 13 avril 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M^{lle} Emilie de Valmont par M^{lle} Aloyse-Julie de Mastin.

La conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, ancien bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé la question suivante: « Le voutier conserve-t-il son privilège même après qu'il s'est dessaisi volontairement de la chose voutée. »

Le rapport avait été présenté par M. Ernest Lefèvre, secrétaire;

M. Royer a soutenu l'affirmative; M. Rolland la négative; M. Pradines a rempli les fonctions de ministère public et conclu en faveur de la négative.

La conférence, consultée par M. le bâtonnier, a adopté la négative. Lundi prochain la conférence décidera la question de savoir si la régie de l'enregistrement a un privilège pour les droits dus pour mutations par décès.

Le rapporteur est M. Desjardins, secrétaire.

DÉPARTEMENTS.

RHONE (Lyon), 6 juin. — La nouvelle que la dégradation de M. de Mercy devait avoir lieu hier matin, avait rapidement circulé dans la ville; aussi, dès onze heures, une foule de curieux se pressaient-ils aux abords de la prison militaire, pendant que d'autres s'installaient sur la place Bellecour.

Tandis que des détachements des divers régiments de l'armée de Lyon se massaient sur la place Bellecour, M. de Mercy était extrait de sa prison et conduit devant le 2^e Conseil de guerre qui tenait sa séance.

La physionomie du condamné n'avait subi aucune altération. Les juges du Conseil, debout et couverts, ont entendu la lecture des lettres de grâce accordées à de Mercy, faite par M. Chaumeil de Stella, et M. le président a donné acte de cette lecture.

M. le commissaire impérial s'est alors adressé au condamné et s'est exprimé à peu près en ces termes: « De Mercy, vous devez la vie à l'Impératrice, dont le noble cœur, bon entre tous, s'intéresse à tout ce qui souffre, prie et se repent. Votre épée va être brisée tout à l'heure, et les tronçons jetés à vos pieds. Qui sait, si plus tard, purifié par une longue et douloureuse expiation, vous ne saurez pas, obéissant aux instincts de votre race, ressaisir une autre épée et la faire briller dans de lointains climats... »

M. de Mercy, en entendant ces paroles, a versé quelques larmes. A midi précis, escorté de soldats de ligne et de gendarmes, M. de Mercy était conduit sur la place Bellecour, où la troupe se trouvait sous les armes.

M. de Mercy a été placé en face de son régiment; là, M. Philibert, commissaire greffier, lui a lu son jugement, ainsi que le décret de commutation de peine.

Le commandant de la parade s'est, après cette lecture, approché du condamné.

« Louis-Charles-Edouard de Mercy, a-t-il dit, vous êtes indigne de servir dans l'armée française, au nom de l'Empereur, je vous dégrade. »

Le condamné a été alors livré au plus ancien des sergents du 18^e de ligne, qui a successivement enlevé du képi de M. de Mercy les passementeries dorées, insigne de son grade, a arraché ses épaulettes, a coupé les boutons de sa tunique, et brisé son sabre, dont les tronçons ont été jetés à ses pieds.

Les troupes ont ensuite défilé devant le condamné, qui a été conduit à la prison de Saint-Joseph, prison civile, attendu que M. de Mercy ne fait plus partie de l'armée.

— La brasserie de M. Tissot, située dans la grand rue de Vaise, a été, vendredi, entre une et deux heures, le théâtre d'un affreux accident. Un ouvrier brasseur, âgé de vingt-cinq ans, le nommé Joseph Brochet, était occupé à placer un tuyau de raccord pour faire écouler dans une chaudière d'eau presque en ébullition, du bouillon de bière provenant d'une autre chaudière. Contrairement à la manière dont ce travail de raccord se faisait habituellement Brochet avait mis sur la chaudière d'eau un plateau faisant partie du couvercle de ce récipient, et s'était placé sur ce support peu solidement fixé. Or, cette planche était précisément celle dans laquelle se trouve pratiqué un jour destiné à recevoir le tuyau de communication, de sorte qu'en faisant un effort pour pousser le tube dans une ouverture pratiquée dans le mur, son pied est entré dans le trou existant sur le plateau qui a glissé, et Brochet a été précipité dans la chaudière.

Le malheureux se releva une première fois, en appelant du secours, puis tomba affaibli par la douleur; par un dernier effort, il put encore sortir de l'eau maintenu par le chauffeur, qui était accouru, mais à qui il fut impossible de le sortir complètement de la chaudière: de sorte que la partie inférieure du corps resta quelque temps dans le liquide brûlant. Enfin, on parvint à retirer l'infortuné; des médecins et un pharmacien furent immédiatement appelés; mais, malgré tous les secours qui lui furent prodigués, il fut impossible de le rappeler à la vie.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Jean-Jacques Revillard, âgé de vingt-neuf ans, né à Marlioz (Savoie), ayant demeuré à Paris, rue St-André-des-Arts, 23, profession d'ouvrier imprimeur (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1857, à Paris, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, a été condamné par contumace à six années de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Julien-Etienne Coffinet, âgé de vingt-cinq ans, né à Paris, ayant demeuré rue du Canal-St-Martin, 13, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, 1^o détourné, au préjudice du sieur Hébert, dont il était commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter; 2^o commis le crime de faux en écriture privée, et 3^o fait usage de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive, a été condamné par contumace à sept années de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 408, 450, 451 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Guillaume-Jules Lacoste-Dupont, âgé de trente et un ans, né à Reives (Corrèze), ayant demeuré à Paris, rue St-Jacques, 56, profession de commis en nouveautés (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Louis-Joseph Wattiez (absent), âgé de trente ans, né à Taisnières (Nord), dit Godin, ayant demeuré à Belleville (Seine), rue des Trois Couronnes, et rue Vilaine, 1 et 3, profession de fabricant de bonnetterie, sous le nom de Louis Godin, déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Belleville (Seine), étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, et d'avoir, à la même époque, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 402, 450, 451 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé François Lanus, âgé de trente-sept ans (absent), ayant demeuré à Paris, rue Richelieu, 50, profession de garçon d'hôtel, déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, commis un vol à l'aide de fausses clés dans la maison garnie de la dame Lecocq, dont il était le domestique, au préjudice du sieur Neuveu-Lafaux, banquier à Sainte-Menehould, qui se trouvait dans ladite maison, a été condamné par contumace à six années de travaux forcés, en vertu des articles 384, 381, n° 4, du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Cléopâtre Chapuy, dit Théophile, âgé de quarante-sept ans, né à Nevers (Nièvre), ayant demeuré à Courbevoie (Seine), rue de la Station, 7, profession de commerçant (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856 et 1857, à Courbevoie, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en soustrayant ses livres de commerce et en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Antoine-Jean-Martin Klapparth, dit Martin (absent), ayant demeuré à Belleville (Seine), rue des Trois-Couronnes et rue Vilaine, 1 et 3, profession d'ancien commissionnaire en marchandises, déclaré coupable de s'être, en 1856, à Belleville (Seine), rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par un commerçant failli, en faisant et l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit crime, et en soustrayant, reculant ou dissimulant tout ou partie des biens meubles dudit failli, et d'avoir commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive, a été condamné, par contumace, à dix années de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 402, 147, 448, 164 du Code pénal, 391 et 393 du Code de commerce.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Honoré-François Prevot, âgé de trente et un ans (absent), ayant demeuré à Ivry (Seine), boulevard des Deux-Moulins, 5, profession de charretier, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, détourné au préjudice de Cailleaux, dont il était homme de service à gages, une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre ou représenter, a été condamné, par contumace, à six années de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Hubert Tranchard, âgé de trente-six ans, né à Royes (Somme), ayant demeuré à Grenelle (Seine), rue Croix-Nivert, 51, profession d'ouvrier plombier, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Grenelle 4^e commis un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée et dans l'atelier de Mol-Valentin dont il était ouvrier; 2^o détourné au préjudice dudit sieur Mol-Valentin des outils qui ne lui avaient été remis que pour un travail salarié à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés, en vertu des articles 384, 381, n° 4, du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Mohammed ben el Bisseri, âgé de vingt cinq

ans, né en Algérie, ayant demeuré à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, 4, se disant négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en août 1857, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix années de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 381 n° 4 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 1^{er} mars 1858.

Le nommé Jean-Baptiste Bellon, âgé de quarante-sept ans, né à Vizille (Isère), ayant demeuré à Paris, rue Ménilmontant, 138, profession de chimiste (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive, a été condamné par contumace à huit années de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des art. 147 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars 1858.

Le nommé Emmanuel Huart, âgé de trente-huit ans, né à Argenteuil (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Paris, rue Sainte-Anne, 22, profession de commis bijoutier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1855 et 1856, à Paris, détourné au préjudice du sieur Petit, dont il était commis, des sommes d'argent et des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, a été condamné par contumace à six années de réclusion, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: LOT.

Bourse de Paris du 7 Juin 1858.

Table with financial data: Au comptant, Der. c., Fin courant, Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with financial data: 3 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, Crédit foncier, Comptoir d'escompte, FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, etc.

A TERME.

Table with financial data: 3 0/0, 4 1/2 0/0, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with financial data: Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, etc.

Les nouvelles découvertes qui sont venues en aide à l'art typographique et à la gravure, la galvanoplastie, la photographie, ont permis d'atteindre des résultats qu'on n'aurait pas osé jadis espérer. L'Univers illustré, au prix de 15 centimes le numéro, offre un texte intéressant et varié, accompagné d'admirables gravures, du plus grand format connu. Ce journal retracera avec la plume et le crayon les grands événements de l'histoire contemporaine, les solennités publiques, les cérémonies religieuses, les faits de guerre ou de diplomatie. Beaux-arts, industrie, commerce, sciences, découvertes, littérature, théâtre, musique, modes etc., rien ne lui sera étranger. Il nous donnera les portraits et les biographies de tous les personnages célèbres de notre époque, à mesure qu'ils surgissent en qu'ils disparaissent; et ce n'est pas seulement à la France, à l'Europe qu'il restreindra ses études: la chronique du monde parisien, des salons, des spectacles, des expositions, des concerts, a sans doute une valeur, mais il ne justifierait pas son titre, s'il n'étendait ses explorations aux deux hémisphères. Qu'une bataille se livre dans le royaume d'Oude ou sur les côtes du Céleste Empire; que l'Amérique ou l'Australie, les Etats-Unis ou le Mexique attirent l'attention, ses correspondants, ses rédacteurs, ses artistes, se tiennent prêts à passer de Lucknow à Canton, de New-York à Melbourne, du Nicaragua à Taïti. Des contrées jadis enveloppées de mystères sont ouvertes aux explorateurs. Il reproduira les documents précieux, les vues, les croquis, qu'ils rapporteront de leurs pérégrinations, et ses lecteurs pourront parcourir la terre sans quitter le coin du foyer. Il aura des articles d'archéologie, et n'oublie pas non plus que la génération actuelle aime les bons romans. Cette publication magnifique, accessible à tous par l'extrême bon marché, est appelée à être bientôt dans toutes les mains.

SPECTACLES DU 8 JUN.

OPÉRA. — Les Doigts de Fée. OPÉRA-COMIQUE. — Quentin Durward. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres. VARIÉTÉS. — Les Deux Mères blanches, une Dame pour voyager. GYMNASÉ. — L'Héritage de M. Plumet. PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gans jaunes, Pan, pan! PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris. ANCIEN. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Le Pont-Rouge. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires. FOLIES. — Rose et Rosette, la Mèche, Drelin, drelin. DÉLASEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o. FOLIES-NOUVELLES. — Le Roi de la Gaudriole. BEAUMARCHAIS. — Les Chevaliers du Temple. BOUFFES PARISIENS. — Clôture. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Tous les soirs à 8 heures exercices équestres. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et Fêtes de nuit tous les jeudis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de M. J. LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise)...

MAISON A RUEIL (SEINE-ET-OISE).

Etude de M. PALLIER, avoué à Versailles. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 juin 1858...

FERME dans les HERBAGES dans

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GENERALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. - Paris.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

(LOIS ET REGLEMENTS SUR LA). 2e édition, augmentée d'un Supplément contenant les lois, règlements, instructions, circulaires, relatifs à la Caisse des dépôts et consignations...

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS

d'après ZACHARIE; par MM. Aubry et Rau, doyen et professeurs de Code civil à la Faculté de droit de Strasbourg...

ENREGISTREMENT

(NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L.), du Timbre, des Droits de greffe et d'hypothèques; par M. Gagneaux, ancien chef d'administration de l'Enregistrement...

sur-Sarthe, arrondissement d'Alençon (Orne), d'une contenance de 12 hectares 94 ares 62 centiares...

1° A M. MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8; 2° A M. Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, 17; 3° A M. Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 134; 4° A M. Orléans, notaire, rue de Valenciennes, 134; 5° et sur les lieux au fermier.

TERRAIN A NEUILLY

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 juin 1858...

De 298 mètres 43 centimètres de TERRAIN propre à bâtir, sis aux Thermes, commune de Neuilly-sur-Seine, rue Charlot. - Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. CORPEL; 2° A M. Migeon, avoué à Paris, et à M. Lejeune et Delaporte, notaires à Paris.

QUATRE MAISONS A PARIS

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Gaillon, 13. Adjudication le 23 juin 1858, en l'audience des criées de Paris, en six lots, de:

1° Une MAISON sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 13; d'un revenu net de 2,800 fr., sur la mise à prix de 30,000 fr. 2° Une MAISON sise à Paris, rue des Sept-Voies, 8; d'un revenu de 800 fr., sur la mise à prix de 6,000 fr.

3° Une MAISON sise même rue, 10; d'un revenu net de 662 fr. 43 c., sur la mise à prix de 8,000 fr. 4° Une MAISON avec grand terrain propre à bâtir, sis boulevard de l'Hôpital, 122; formant les 4e, 5e et 6e lots qui pourront être réunis; d'un revenu de 1,860 fr.; sur les mises à prix de 14,800 fr. pour le 4e lot, d'une contenance de 1,931 mètres; de 10,800 fr. pour le 5e lot, d'une contenance de 1,804 mètres, et de 9,000 fr. pour le 6e lot, d'une contenance de 1,534 mètres environ.

S'adresser à M. LOUVEAU, avoué poursuivant; à M. Fossier et Moheron, et à M. Watin, notaire.

MAISON A PARIS

Etude de M. DUVAL, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 juin 1858, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 39 et 41, séparée seulement de la rue de Rivoli par un terrain à acquérir de la ville sur une largeur d'environ un mètre.

Contenance actuelle, 461 mètres 53 centimètres, avec façade de 21 mètres 20 centimètres sur la rue du Roi-de-Sicile, et de 18 mètres 20 centimètres sur la rue de Rivoli. - Revenu actuel susceptible d'augmentation, 10,500 fr. - Mise à prix, 130,000 fr. - Facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. DUVAL, avoué poursuivant; 2° A M. Colmet, notaire à Paris, rue Montmartre, 18; 3° A M. Caussé, propriétaire, rue Mondétour, 31.

MAISON A PARIS

Etude de M. EMILE DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 24 juin 1858, chambre des saisies immobilières, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, 10. - Revenu, environ 6,160 fr. - Mise à prix, 58,930 fr.

S'adresser: 1° A M. DEVAULT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 9; 2° A M. Adam, avoué, rue de Rivoli, 110; 3° A M. Hervel, avoué, rue d'Alger, 9; 4° A M. Crosse, notaire, rue Grenelle-Saint-Honoré, 14.

MAISON A TROYES

Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente le samedi 26 juin 1858, à deux heures, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON et dépendances, sise à Troyes, rue Corne-de-Cerf, 4 bis, d'une contenance d'environ 2 ares 62 centiares. - Produit net, 800 fr. - Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser: 1° A M. MOULLIN, avoué poursuivant, rue Bonaparte, 8; 2° A M. Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 25; 3° et à Troyes, sur les lieux.

NUE-PROPRIÉTÉ D'OBLIGATIONS

de 500 fr. du CREDIT FONCIER à vendre aux enchères, en l'étude de M. LEFORT, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, le mercredi 9 juin 1858.

Mise à prix: 1,000 fr. (8212)

18,053 FR. DE BONNES CRÉANCES

résultant de 13 billets à ordre, dont 9 souscrits par M. et M. Guillemain, boulangers à Paris, fau-

bourg, Saint-Antoine, 287, et 6 souscrits par M. et M. Claveau, boulangers, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 5, et endossés par M. Guillemain, à Paris, rue Montmartre, 146, le 17 juin 1858, à midi, par suite de la faillite du sieur Masson, boulangier. (3268)*

bour, Saint-Antoine, 287, et 6 souscrits par M. et M. Claveau, boulangers, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 5, et endossés par M. Guillemain, à Paris, rue Montmartre, 146, le 17 juin 1858, à midi, par suite de la faillite du sieur Masson, boulangier. (3268)*

ACTIONS INDUSTRIELLES

Etude de M. REGNAULT, huissier à Paris, rue Louvois, 8. Vente en vertu d'ordonnance, à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Guilhiermoz, agent de change près la Bourse, le 14 juin 1858 et jours suivants si besoin est, à deux heures de relevée.

De 140 ACTIONS de la société des Hauts-Fourneaux de l'Alelich. (19832)

DE LA RUE DE RIVOLI

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dépôt des actions pour l'assemblée générale du 28 avril dernier n'ayant pas atteint le chiffre exigé pour valider les délibérations, une nouvelle assemblée générale est, aux termes des statuts, convoquée pour le mercredi 23 juin courant, à trois heures, place Vendôme, 15, à l'effet de statuer sur les comptes et d'entendre le rapport du conseil d'administration.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut être porteur de 400 actions au moins et en avoir effectué le dépôt, avant le 19 courant, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix à trois heures.

Les cartes d'admission pour l'assemblée du 28 avril dernier serviront pour celle du 23 juin courant. (49333)*

COMPAGNIE GENERALE DES CAISSES D'ESCOMPTE

A PROST ET C. MM. les actionnaires sont instamment invités à se présenter à l'assemblée générale du 14 juin courant, et ils sont informés que le dépôt de leurs titres sera reçu jusqu'au 13 juin. (19834)

COMPAGNIE DU NORD POUR L'ECLAIRAGE PAR LE GAZ.

AVIS. - MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 17 juin, à deux heures précises, au siège social, rue Jacob, 30.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions et les avoir déposés, dans les trois jours précédents, au siège de la société. Il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission. (19831)

CONSERVATEUR DENTAIRE. BAU DE PHILIPPE. DENTIFRICE SUPERIEUR - Le Flacon 2 fr. 50. Pour nettoyer, blanchir & conserver les DENTS.

HYDROCLYSE. Le seul sans pignon ni ressort qui n'exige aucun entretien. Pour LAVEMENTS et INJECTIONS. 6 FR. et au-dessous.

DIEPPE BAINS DE MER. OUVERTURE, LE 1er JUII de splendide et nouvel établissement des bains inaugurés l'année dernière avec tant de magnificence... CONCERTS TOUS LES JOURS, SOIRES DANSAIRES, GRANDS BALS PARÉS, BALS D'ENFANTS AVEC TOMBOULA, SALLE DE LECTURE.

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE). A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix: 28,000 fr.

SOCIÉTÉ CHAMEROY ET C. MM. les actionnaires de la société Chameroy et C. sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la compagnie, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162.

SOCIÉTÉ CHAMEROY ET C. MM. les actionnaires de la société Chameroy et C. sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 23 juin 1858, à deux heures précises, au siège de la compagnie, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162.

PIANOS droits, excell. occasion 400 et 500 F. Beau choix de pianos neufs. Lainé, rue Vivienne, 37. (49836)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (19808)*

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurent, 10, rue de la Bourse, au premier. (19904)*

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements. 168, r. Rivoli, 1er hôtel du Louvre. (49836)*

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56. (19772)*

ROB Boyveau-Laffeur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19794)*

DENTS A SUCCION inventées par Georges FATTET, dentiste, 233, rue Saint-Honoré. Ces dents tiennent solidement, sans plaques, pivots ni crochets, et n'ont aucun des inconvénients des Dents à 3 fr. qui, en général, ne peuvent durer dix ans et sont impropres à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les Tribunaux. (49762)*

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIERS, secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la carie, cause de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon 3 fr. (1773)*

DENTS ET RATELIERS. PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND. Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. passage Vivienne 13.

ASSEMBLÉES DU 8 JUII 1858. MESSIEURS les créanciers du sieur ANTOINE (Charles-Jules), fabr. d'André, rue de Valenciennes, 20, qui a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 6 avril 1858, qui est porteur de 100 actions de la dite société, sont convoqués en assemblée générale, le samedi 12 juin, à deux heures précises, au siège social, rue de Valenciennes, 20, à l'effet de statuer sur les comptes et d'entendre le rapport du conseil d'administration.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 7 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en: (8770) Bureaux, tables, chaises, armoire, commode, canapés, etc. (8771) Bibliothèque, volumes divers, bureau, casters, fauteuils, etc. (8772) Comptoir, balances, grand casier, bureau, canapé, piano, etc. (8773) Comptoir, table de buffet, banque, tables, vins, eau-de-vie, etc. (8774) Secrétaire, bureau, bibliothèque, comptoir, glace, pendule, etc.

(8775) Tables, fauteuils, canapés, chaises, console, tapis, vases, etc. (8776) Buffet, console, commode, rideaux, armoire à glace, etc. (8777) Comptoir, tables, tabourets, billard, horloge, glaces, vins, etc. (8778) Bureaux, casters, tables, secrétaire, glace, pendule, etc. (8779) Buffet, commode, armoire à glace, canapé, pendule, etc. (8780) Bureaux, glaces, commodes, bureaux, établis, bois, pendule, etc. (8781) Buffet, secrétaire, guéridon, literie, canapés, pendules, etc.

(8782) Armoire à glace, table à tête, table, causeuse, consoles, etc. (8783) Commode, armoire, pendules, buffet, étagère, tables, vases, etc. (8784) Tables, lustres, peintures, bibliothèque, glaces, pendules, etc. (8785) Comptoirs, 35 presses à copier, timbre sec, bureau, glaces, etc. (8786) Comptoir, Saint-Martin, 91. (8787) Comptoir, chaises, tables, bas, chemises, art. de mercerie, etc. (8788) Bureaux, comptoirs, piano, rideaux, papier, et autres objets. (8789) Etablis, presses, meule, commode, table, étagère, buffet, etc. (8790) Voitures, coupé, calairollet, cheval, harnais, meubles. (8791) Fontaines, soufflets, machines à percer, orgues, poêle, meubles.

1°), qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Edme-Emile CORDONNIER, propriétaire, demeurant à la forêt, commune de Surgy (Nièvre), et M. Charles COTTE, négociant, demeurant à Charbonnières-les-Ponts, rue Neuve-des-Carrières, 3, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but la fabrication d'un vernis à base de gomme et de caoutchouc. La durée de la société est fixée à cinq années consécutives, qui commenceront le quinze juin mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quinze juin mil huit cent soixante-trois. Le siège de la société est établi à Charbonnières-les-Ponts, rue des Carrières, 3. La raison et la signature sociales seront: CORDONNIER et C. Le social aura pour gérant M. Cordonnier, susnommé, auquel sont conférés tous pouvoirs nécessaires à l'effet de gérer et administrer la société pendant toute sa durée. Il aura seul la signature sociale. Pour faire le dépôt et publications nécessaires, tous pouvoirs sont donnés à M. Conte. Un des associés, ou au porteur d'un extrait.

NOUVEAU CODE ANNOTÉ DE L., du Timbre, des Droits de greffe et d'hypothèques; par M. Gagneaux, ancien chef d'administration de l'Enregistrement et des Domaines. 1 fort vol. in-8°, 1836, 40 fr.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré au profit de M. Henri-Eugène Monier, négociant, demeurant à la Villette, qui de la Loire, 68, contre M. Louis-Frédéric Rigaut, aussi négociant, demeurant à la Villette, rue de Flandres, 32, il appert que la société en nom collectif formée entre les sieurs MONIER et RIGAUT susnommés, pour l'établissement et l'exploitation d'une scierie mécanique à vapeur; 2° pour la fabrication des meubles de cuisine, établis et ceux de même nature; 3° enfin pour le commerce de bois grumes et autres, sous la raison sociale Eugène-MONIER et L. RIGAUT, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le lendemain, folio 126, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, et prorogé par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le dix-neuf du même mois, folio 91, verso, case 8, par Pomme, receveur qui a perçu les droits, a été déclaré dissoute à partir du vingt-six mai mil huit cent cinquante-huit, et que M. Giraud, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Etude de M. DURANT-RADIGUET, avoué, rue St-Fiacre, 7. Suivant actes sous signatures privées, fait double à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-huit, enregistrés, M. Jean-Baptiste-Achille HENOCQUE, commissaire aux enchères, chandises, demeurant à Paris, rue de l'Éclaircie, 12, et M. Louis-Etienne FÉSTARD, employé, demeurant à Paris, rue de l'Éclaircie, 14, ont formé entre eux, pour six années, qui ont commencé au premier juin mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de l'Éclaircie, 12, et qui aura pour objet le commerce et la commission en marchandises. La raison et la signature sociale seront: HENOCQUE et FÉSTARD. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour les deux associés. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit et serait nul, quant à la société, même à l'égard des tiers. Pour extrait: A. DURANT-RADIGUET. (9621)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois et quatre mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré au lieu le trois juin mil huit cent cinquante-huit, folio 127, recto, case 4, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, ledit acte fait double entre M. Anet COTTE, ferblanter, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 85, et M. Henri-Ismaël MOHIN, employé, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, il appert qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sieurs Cotte et Mohin, pour la fabrication et la vente des objets de ferblanterie, zinc, etc., dépendant de l'industrie de ferblanterie. Le siège social est fixé à Paris, rue de la Roquette, 85. La raison et la signature sociales seront: COTTE et MOHIN. Chacun des associés aura la signature sociale, mais à la condition expresse de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Ils auront tous les deux la gestion et l'administration de la société. Cette société aura une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-huit pour finir le trente avril mil huit cent soixante-huit. Pour extrait: COTTE, MOHIN. (9619)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avoué, rue St-Fiacre, 7. Suivant actes sous signatures privées, fait double à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-huit, enregistrés, M. Jean-Baptiste-Achille HENOCQUE, commissaire aux enchères, chandises, demeurant à Paris, rue de l'Éclaircie, 12, et M. Louis-Etienne FÉSTARD, employé, demeurant à Paris, rue de l'Éclaircie, 14, ont formé entre eux, pour six années, qui ont commencé au premier juin mil huit cent cinquante-huit, une société en nom collectif, dont le siège sera à Paris, rue de l'Éclaircie, 12, et qui aura pour objet le commerce et la commission en marchandises. La raison et la signature sociale seront: HENOCQUE et FÉSTARD. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés. Ils auront tous deux la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société seront seuls obligatoires pour les deux associés. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit et serait nul, quant à la société, même à l'égard des tiers. Pour extrait: A. DURANT-RADIGUET. (9621)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois et quatre mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré au lieu le trois juin mil huit cent cinquante-huit, folio 127, recto, case 4, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, ledit acte fait double entre M. Anet COTTE, ferblanter, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 85, et M. Henri-Ismaël MOHIN, employé, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, il appert qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les sieurs Cotte et Mohin, pour la fabrication et la vente des objets de ferblanterie, zinc, etc., dépendant de l'industrie de ferblanterie. Le siège social est fixé à Paris, rue de la Roquette, 85. La raison et la signature sociales seront: COTTE et MOHIN. Chacun des associés aura la signature sociale, mais à la condition expresse de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Ils auront tous les deux la gestion et l'administration de la société. Cette société aura une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-huit pour finir le trente avril mil huit cent soixante-huit. Pour extrait: COTTE, MOHIN. (9619)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DAVIGNON (Louis-Victor), md bonnelier, rue Monholon, 22, le 12 juin, à 2 heures (N° 4490 du gr.).

Du sieur LAGNIER (Philippe), ancien limonadier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6, puis rue Ste-Anne, 36, le 12 juin, à 2 heures (N° 4491 du gr.).

Du sieur DOMEZ (Adolphe-Pierre-Joseph), md de vins-traiter, Joazeur en garni à La Villette, rue Mogador, 42, le 12 juin, à 2 heures (N° 4492 du gr.).

Du sieur ROUQUETTE (Jean-François), porteur d'eau, cité Bertry, rue Royale-Saint-Hippolyte, 26, le 12 juin, à 1 heure (N° 4493 du gr.).

Du sieur CAEN (Hélène), md de nouveautés à St-Mandé, cours de Vincennes, 46, le 12 juin, à 2 heures (N° 4498 du gr.).

Du sieur CROUY (Louis-Julien), nég. en fers et bois crutés, quai Montebello, 3, le 12 juin, à 2 heures (N° 4499 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les créanciers porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur PIGNOT, entr. de bâtiments à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 43, le 12 juin, à 2 heures (N° 4495 du gr.).

Du sieur GULLAUD (Jean-Baptiste), anc. boulangier, rue St-Germain-Auxerrois, 84, le 12 juin, à 2 heures (N° 4494 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LECORDEUR (Louis-Julien), md boucher, demeurant à Neuilly, grande rue de Sablonville, 42, ci-devant, actuellement à Batignolles, avenue de St-Ouen, 25, le 12 juin, à 2 heures (N° 4472 du gr.).

Du sieur GIRAN (Alfred), bijoutier, rue de l'Éclaircie, 4, le 12 juin, à 2 heures (N° 4468 du gr.).

Du sieur MASSON (Jean-Baptiste), apprêteur en pelletteries, rue de Charenton, 164, le 12 juin, à 9 heures (N° 4473 du gr.).

Du sieur BAILLET, nég. à Montreuil, rue de la Gare, 2, ci-devant, actuellement audit Montreuil, rue de la Pépinière, 51, le 12 juin, à 4 heures (N° 4487 du gr.).

Du sieur BEAU (Jean), entr. de carrières à Batignolles, rue du Boulevard, 22, le 12 juin, à 12 heures (N° 4399 du gr.).

Du sieur et dame GIRAN (Louis et Séverine), fam. de sœurs à l'Éclaircie, md de modes, rue de l'Éclaircie, 4, le 12 juin, à 2 heures (N° 4465 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur MAUJEAN (Louis), épicière, rue du Roi-de-Sicile, 20, entre les mains de M. Pilleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N° 4491 du gr.).

Du sieur NANCLEUSE (Louis-Nicolas), anc. md de vins en gros à Batignolles, rue d'Orléans, 51, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 4491 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après le jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine, du 4 juin 1858, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur AMIOT, épicière, rue du Temple, 162.

Rapporte le jugement du même Tribunal, du 6 avril 1858, qui a déclaré en faillite, faute d'actif suffisant, le sieur André, porteur de ladite faillite (N° 868 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ANDRÉ (Charles-Jules), fabr. d'André, rue de Valenciennes, 20, qui a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de Paris, le 6 avril 1858, qui est porteur de 100 actions de la dite société, sont convoqués en assemblée générale, le samedi 12 juin, à deux heures précises, au siège social, rue de Valenciennes, 20, à l'effet de statuer sur les comptes et d'entendre le rapport du conseil d'administration.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4364 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DEBATENE, FRANÇON et C. fabr. de robinets, dont le siège est à Belleville, rue Vincent, ont composé de Joseph Debatenne et Pierre-Eugène Françon, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 12 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndic, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 4453 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REVERSE, boulangier à Ivry, relatif à faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 juin courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle de la Seine, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances (N° 4304 du gr.).